

**PV Conseil communautaire
Du jeudi 16 juillet 2020 – 13h30**

Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	FIGNES	Jean-Claude	POUS	Thierry
ARPAILLANGE	Michel	GLEYES	Lison	RAMADE	Jean-Jacques
AVERSENG	Pierre	GUERRA	Olivier	RANC	Florence
BARTHES	Serge	HAYBRARD-DANIELI	Isabelle	REUSSER	Isabelle
BIGNON	Christine	HEBRARD	Gilbert	RIAL	Guilhem
BREIL	Christophe	KONDRYSZYN	Serge	ROBERT	Anne-Marie
BODIN	Pierre	LABATUT	David	ROQUES	Gérard
BOMBAIL	Jean-Pierre	LAFON	Claude	ROS-NONO	Francette
BOURGAREL	Roger	LATCHE	Catherine	ROUGIÉ	Cédric
CALMEIN	François	MAZAS-CANDEIL	Alexandra	ROUVILLAIN	Thierry
CAMINADE	Christophe	MENGAUD	Marc	RUFFAT	Daniel
CANAL	Blandine	METIFEU	Marc	SIORAT	Florence
CASES	Françoise	MILLES	Rémi	STEIMER	John
CASSAN	Jean-Clément	MIR	Virginie	TOUJA	Michel
CASTAGNÉ	Didier	MORICHON	Roland	VERCRUYSE	Sandrine
CAZELLES	Jean-Pierre	MOUYON	Bruno	ZANATTA	Rémy
CAZENEUVE	Serge	MOUYSET	Maryse		
CESSSES	Evelyne	NAUTRE	Eva		
CROUX	Christian	NAVARRO	Karine		
DATCHARRY	Didier	OBIS	Eliane		
DAYMIER	Marie-Gabrielle	PALLEJA	Patrick		
De La PANOUSE	Geoffroy	PEDRERO	Roger		
De LAPLAGNOLLE	Axel	PEIRO	Marielle		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PERA	Annie		
ESCRICH-FONS	Esther	PIC-NARDESE	Lina		
FEDOU	Nicolas	PORTET	Christian		
FERLICOT	Laurent	POUILLES	Emmanuel		

Membres suppléants représentant un titulaire

DELHON	Jacques	Représente Monsieur IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente Monsieur CLARET Jean-Jacques
SERRES	Yvette	Représente Monsieur MILHES Marius

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

BARJOU	Bernard	MERCIER	Christian		
BRESSOLLES	Pierre	MILHES	Marius		
CALMETTES	Francis	MIQUEL	Laurent		
CLARET	Jean-Jacques	ROUQUAYROL	Pierre-Alain		
DABAN	Evelyne	TISSANDIER	Thierry		
GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	VIVIES	Sylvie		
IZARD	Christian				

Pouvoirs

BARJOU	Bernard	Procuration à Madame PIC-NARDESE Lina
CALMETTES	Francis	Procuration à Monsieur FERLICOT Laurent
DABAN	Evelyne	Procuration à Madame ROS-NONO Francette
GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	Procuration à Madame ROS-NONO Francette
MIQUEL	Laurent	Procuration à Monsieur LAFON Claude
ROUQUAYROL	Pierre-Alain	Procuration à Monsieur FEDOU Nicolas
TISSANDIER	Thierry	Procuration à Madame HAYBRARD-DANIELI Isabelle
VIVIES	Sylvie	Procuration à Monsieur De LAPLAGNOLLE Axel

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 28
Nombre de membres titulaires présents : 70
Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 3
Nombre de membres ayant une procuration : 8
Secrétaire de Séance : Monsieur Guilhem RIAL

Suffrage exprimé : 81

1. **Création des commissions thématiques intercommunales – DL2020_118**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-22 et L.5211-1,

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres », Monsieur le Président propose de créer 12 commissions thématiques intercommunales comme suit :

- **Aménagement du territoire (urbanisme, SCOT, Planification, PLUi)**
- **Solidarité territoriale (Conférence des Maires – pacte de gouvernance, conseil de développement, règlement intérieur)**
- **Economie : finances, budget, achats publics**
- **Développement et attractivité économique (commerce artisanat, zone d'activité, agriculture)**
- **Tourisme et culture (Office du tourisme, patrimoine, sentiers de randonnée, canal du midi)**
- **Environnement (déchets, eau, assainissement et GEMAPI)**
- **Action sociale (CIAS, service à la personne, insertion, Maison France Service)**
- **Bâtiment espaces verts (prestation aux communes, grands travaux)**
- **Protection de l'environnement (PCAET, transition énergétique, mobilité et transport)**
- **Voirie**
- **Petite Enfance (Crèche, RAM, LAEP)**
- **Enfance jeunesse sport et vie associative (ALAE, ALSH, vie associative, MAJ, ALAC)**

Ces commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles émettent un avis sur les dossiers qu'elles instruisent, à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire que la création des commissions soit entérinée par un vote à main levée.

Après débats et échanges, voici les règles définies par les membres du conseil communautaire :

Le VP référent est membre d'office de la commission correspondante

Les autres VP seront invités mais ne sont pas membre dans la commission

Participation à 3 commissions maximum

Possibilité de participer à 4 commissions pour les communes qui n'ont qu'un seul représentant
1 seul représentant par commune dans chaque commission

20 participants maximum par commission

Le Conseil approuve à l'unanimité des membres présents la proposition.

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- D'APPROUVER La création des commissions thématiques énumérées ci-dessus
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

2. Election des membres de la commission Aménagement du territoire _ DL2020_119

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1.

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire que la désignation des membres dans chaque commission thématique soit effectuée à main levée et rappelle que l'élection des commissions est un scrutin de liste.

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité la proposition.

Le Conseil de Communauté,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- De PROCLAMER les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission Aménagement du territoire :

ADROIT	Sophie	CAMBIAC
ARPAILLANGE	Michel	NAILLOUX
BODIN	Pierre	SAINTE-FOY AIGREFEUILLE
BOMBAIL	Jean Pierre	GIBEL
BRESSOLLES	Pierre	LUX
CAMINADE	Christian	TOUTENS
CASTAGNÉ	Didier	SEGREVILLE
CROUX	Christian	MAUREVILLE
DAYMIER	Marie-Gabrielle	CARAMAN
DUMAS-PILHOU	Bertrand	SAINTE-LÉON
ESCRICH-FONS	Esther	SAINTE-GERMIER
FIGNES	Jean-Claude	FRANCARVILLE
IZARD	Christian	VALLESVILLES
KONDRYSZYN	Serge	MONTGEARD

LABATUT	David	MONTCLAR LAURAGAIS
MERCIER	Christian	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
MIQUEL	Laurent	VIEILLEVIGNE
POUS	Thierry	BEAUVILLE
ZANATTA	Rémy	VALLÈGUE

- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

3. Election des membres de la commission solidarité territoriale – DL2020_120

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1.

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire que la désignation des membres dans chaque commission thématique soit effectuée à main levée et rappelle que l'élection des commissions est un scrutin de liste.

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité la proposition.

Le Conseil de Communauté,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- De PROCLAMER les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission Solidarité territoriale :

AVERSENG	Pierre	LANTA
CALMETTES	Francis	LE FAGET
CESSÉS	Evelyne	BOURG SAINT BERNARD
FERLICOT	Laurent	LOUBENS LAURAGAIS
HEBRARD	Gilbert	VENDINE
MOUYSET	Maryse	SAUSSENS
PEDRERO	Roger	AURIAC SUR VENDINNELLE
PEIRO-FOURNIER	Marielle	LAGARDE
RIAL	Guilhem	MONESTROL
RUFFAT	Daniel	SAINTE-FOY AIGREFEUILLE
VERCRUYSSÉ	Sandrine	AURIN

- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

**4. Election des membres de la commission économie – Finances, budget et achats publics –
DL2020_121**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1.

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire que la désignation des membres dans chaque commission thématique soit effectuée à main levée et rappelle que l'élection des commissions est un scrutin de liste.

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité la proposition.

Le Conseil de Communauté,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- De **PROCLAMER** les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission Economie – finances, budget, achats publics :

CANAL	Blandine	MAUVAISIN
DAYMIER	Marie-Gabrielle	CARAMAN
DE LAPLAGNOLLE	Axel	MOURVILLES BASSE
LATCHE	Catherine	MAUREMONT
METIFEU	Marc	NAILLOUX
MILHES	Marius	BEAUTEVILLE
PEDRERO	Roger	AURIAC SUR VENDINNELLE
POUILLES	Emmanuel	CESSALES
REUSSER	Isabelle	SAINTE-FOY AIGREFEUILLE
TOUJA	Michel	SEYRE

- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

**5. Election des membres de la commission Développement et attractivité économique –
DL2020_122**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1.

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire que la désignation des membres dans chaque commission thématique soit effectuée à main levée et rappelle que l'élection des commissions est un scrutin de liste.

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité la proposition.

Le Conseil de Communauté,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- De **PROCLAMER** les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission Développement et attractivité économique :

ARPAILLANGE	Michel	NAILLOUX
BARTHES	Serge Jean Honore	CAIGNAC
CALMEIN	François	CARAMAN
DE LA PANOUSE	Geoffroy	SAINT-ROME
DE LAPLAGNOLLE	Axel	MOURVILLES BASSE
ESCRICH-FONS	Esther	SAINT-GERMIER
GUERRA	Olivier	GARDOUCH
LATCHE	Catherine	MAUREMONT
MERCIER	Christian	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
MIR	Virginie	GARDOUCH
MORICHON	Roland	PRÉSERVILLE
PEIRO-FOURNIER	Marielle	LAGARDE
RAMADE	Jean-Jacques	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
RANC	Florence	LANTA
RIAL	Guilhem	MONESTROL
ROQUES	Gérard	AIGNES
ROUVILLAIN	Thierry	LE CABANIAL
RUFFAT	Daniel	SAINTE-FOY AIGREFEUILLE
ZANATTA	Rémy	VALLÈGUE

- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

6. Election des membres de la commission Tourisme et culture – DL2020_123

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1.

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;
 Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;
 Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire que la désignation des membres dans chaque commission thématique soit effectuée à main levée et rappelle que l'élection des commissions est un scrutin de liste.

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité la proposition.

Le Conseil de Communauté,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- De **PROCLAMER** les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission Tourisme et culture :

ADROIT	Sophie	CAMBIAC
BARTHES	Serge Jean Honore	CAIGNAC
BIGNON	Christine	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
BODIN	Pierre	SAINTE-FOY AIGREFEUILLE
CASES	Françoise	SAINT-LÉON
CAZELLES	Jean Pierre	LA SALVETAT LAURAGAIS
CROUX	Christian	MAUREVILLE
ESCRICH-FONS	Esther	SAINT-GERMIER
GLEYES	Lison	NAILLOUX
KONDRYSZYN	Serge	MONTGEARD
LABATUT	David	MONTCLAR LAURAGAIS
LATCHE	Catherine	MAUREMONT
MIR	Virginie	GARDOUCH
NAVARRO	Karine	CARAMAN
PEDRERO	Roger	AURIAC SUR VENDINNELLE
PERA	Annie	CALMONT
RANC	Florence	LANTA
ROS-NONO	Francette	RENNEVILLE
TISSANDIER	Thierry	AVIGNONET-LAURAGAIS
ZANATTA	Rémy	VALLÈGUE

- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

7. Election des membres de la commission Environnement – DL2020_124

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1.

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire que la désignation des membres dans chaque commission thématique soit effectuée à main levée et rappelle que l'élection des commissions est un scrutin de liste.

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité la proposition.

Le Conseil de Communauté,

Après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité :**

- De **PROCLAMER** les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission Environnement :

BARTHES	Serge Jean Honore	CAIGNAC
BIGNON	Christine	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
BOMBAIL	Jean Pierre	GIBEL
BOURGAREL	Roger	PRUNET
BREIL	Christophe	CALMONT
BRESSOLLES	Pierre	LUX
CALMETTES	Francis	LE FAGET
CANAL	Blandine	MAUVAISIN
CASTAGNÉ	Didier	SEGREVILLE
CESSES	Evelyne	BOURG SAINT BERNARD
DATCHARRY	Didier	NAILLOUX
DAYMIER	Marie-Gabrielle	CARAMAN
DE LA PANOUSE	Geoffroy	SAINT-ROME
FERLICOT	Laurent	LOUBENS LAURAGAIS
FIGNES	Jean-Claude	FRANCARVILLE
KONDRYSZYN	Serge	MONTGEARD
LABATUT	David	MONTCLAR LAURAGAIS
MIQUEL	Laurent	VIEILLEVIGNE
MORICHON	Roland	PRÉSERVILLE
MOUYON	Bruno	MONTGAILLARD LAURAGAIS
PEIRO-FOURNIER	Marielle	LAGARDE

POUILLES	Emmanuel	CESSALES
RAMADE	Jean-Jacques	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
REUSSER	Isabelle	SAINTE-FOY AIGREFEUILLE
ROQUES	Gérard	AIGNES
ROS-NONO	Francette	RENNEVILLE
SIORAT		SAINT PIERRE DE LAGES
STEIMER	John	TRÉBONS
ZANATTA	Rémy	VALLÈGUE

- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

8. Election des membres de la commission action sociale – DL2020-125

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1.

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire que la désignation des membres dans chaque commission thématique soit effectuée à main levée et rappelle que l'élection des commissions est un scrutin de liste.

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité la proposition.

Le Conseil de Communauté,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- De **PROCLAMER** les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission action sociale :

AVERSENG	Pierre	LANTA
CANAL	Blandine	MAUVAISIN
CASSAN	Jean Clément	CARAMAN
CESSÉS	Evelyne	BOURG SAINT BERNARD
FERLICOT	Laurent	LOUBENS LAURAGAIS
MAZAS CANDEIL	Alexandra	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
NAUTRE	Eva	NAILLOUX
NAVARRO	Karine	CARAMAN
PEDRERO	Roger	AURIAC SUR VENDINNELLE

PERA	Annie	CALMONT
PIC NARDESE	Lina	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
RIAL	Guilhem	MONESTROL
RUFFAT	Daniel	SAINTE-FOY AIGREFEUILLE
ROBERT	Anne-Marie	VILLENouvelle

- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

9. Election des membres de la commission bâtiment et espaces verts – DL2020_126

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1.

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire que la désignation des membres dans chaque commission thématique soit effectuée à main levée et rappelle que l'élection des commissions est un scrutin de liste.

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité la proposition.

Le Conseil de Communauté,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- De PROCLAMER les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission bâtiments espaces verts :

BIGNON	Christine	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
BOURGAREL	Roger	PRUNET
CALMEIN	François	CARAMAN
CAMINADE	Christian	TOUTENS
CASTAGNÉ	Didier	SEGREVILLE
CROUX	Christian	MAUREVILLE
DATCHARRY	Didier	NAILLOUX
FEDOU	Nicolas	VILLENouvelle
FERLICOT	Laurent	LOUBENS LAURAGAIS
FIGNES	Jean-Claude	FRANCARVILLE
LABATUT	David	MONTCLAR LAURAGAIS
PEDRERO	Roger	AURIAC SUR VENDINNELLE
PEIRO-FOURNIER	Marielle	LAGARDE
POUS	Thierry	BEAUVILLE

RIAL	Guilhem	MONESTROL
ROS-NONO	Francette	RENNEVILLE
SIORAT	Florence	SAINT-PIERRE DE LAGES

- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

10. Election des membres de la commission protection de l'environnement – DL2020_127

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1.

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire que la désignation des membres dans chaque commission thématique soit effectuée à main levée et rappelle que l'élection des commissions est un scrutin de liste.

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité la proposition.

Le Conseil de Communauté,

Après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité :**

- De **PROCLAMER** les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission protection de l'environnement :

AVERSENG	Pierre	LANTA
BIGNON	Christine	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
CANAL	Blandine	MAUVAISIN
CROUX	Christian	MAUREVILLE
DAYMIER	Marie-Gabrielle	CARAMAN
ESRICHI-FONS	Esther	SAINT-GERMIER
FERLICOT	Laurent	LOUBENS LAURAGAIS
IZARD	Christian	VALLESVILLES
LABATUT	David	MONTCLAR LAURAGAIS
METIFEU	Marc	NAILLOUX
MILHES	Marius	BEAUTEVILLE
MIR	Virginie	GARDOUCH
MOUYON	Bruno	MONTGAILLARD LAURAGAIS
PALLEJA	Patrick	CALMONT

REUSSER	Isabelle	SAINTE-FOY AIGREFEUILLE
SIORAT	Florence	SAINT-PIERRE DE LAGES
TISSANDIER	Thierry	AVIGNONET-LAURAGAIS
VERCRUYSSSE	Sandrine	AURIN
ZANATTA	Rémy	VALLÈGUE

- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

11. Election des membres de la commission voirie – DL2020_128

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1.

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire que la désignation des membres dans chaque commission thématique soit effectuée à main levée et rappelle que l'élection des commissions est un scrutin de liste.

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité la proposition.

Le Conseil de Communauté,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- De PROCLAMER les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission voirie :

BOMBAIL	Jean Pierre	GIBEL
BOURGAREL	Roger	PRUNET
BREIL	Christophe	CALMONT
BRESSOLLES	Pierre	LUX
CALMEIN	François	CARAMAN
CALMETTES	Francis	LE FAGET
CAMINADE	Christian	TOUTENS
CANAL	Blandine	MAUVAISIN
CASTAGNÉ	Didier	SEGREVILLE
CESSSES	Evelyne	BOURG SAINT BERNARD
CLARET	Jean - Jacques	CARAGOUDES
DUMAS-PILHOU	Bertrand	SAINT-LÉON
ESCRICH-FONS	Esther	SAINT-GERMIER
FIGNES	Jean-Claude	FRANCARVILLE

HEBRARD	Gilbert	VENDINE
IZARD	Christian	VALLESVILLES
LAFON	Claude	MONTESQUIEU LAURAGAIS
MENGAUD	Marc	LANTA
MERCIER	Christian	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
METIFEU	Marc	NAILLOUX
MILLÈS	Rémi	RIEUMAJOU
MOUYON	Bruno	MONTGAILLARD LAURAGAIS
POUILLES	Emmanuel	CESSALES
POUS	Thierry	BEAUVILLE
REUSSER	Isabelle	SAINTE-FOY AIGREFEUILLE
RIAL	Guilhem	MONESTROL
ROQUES	Gérard	AIGNES
ROS-NONO	Francette	RENNEVILLE
STEIMER	John	TRÉBONS
TISSANDIER	Thierry	AVIGNONET-LAURAGAIS
CAZENEUVE	Serge	MASCARVILLE

- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

12. Election des membres de la commission petite enfance – DL2020_129

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1.

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire que la désignation des membres dans chaque commission thématique soit effectuée à main levée et rappelle que l'élection des commissions est un scrutin de liste.

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité la proposition.

Le Conseil de Communauté,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- De **PROCLAMER** les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission petite enfance :

CANAL	Blandine	MAUVAISIN
CASSAN	Jean Clément	CARAMAN
FERLICOT	Laurent	LOUBENS LAURAGAIS
HAYBARD DANIELI	Isabelle	AVIGNONET LAURAGAIS
MAZAS CANDEIL	Alexandra	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
MOUYSET	Maryse	SAUSSENS
NAVARRO	Karine	CARAMAN
PIC NARDESE	Lina	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
ROBERT	Anne-Marie	VILLENNOUVELLE

- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

13. Election des membres de la commission Enfance – Jeunesse – Sport et vie associative – DL2020_130

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1.

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire que la désignation des membres dans chaque commission thématique soit effectuée à main levée.

Monsieur le Président rappelle que l'élection des commissions est un scrutin de liste.

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité la proposition.

Le Conseil de Communauté,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- De PROCLAMER les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission Enfance – Jeunesse- Sport et vie associative :

BARTHES	Serge Jean Honore	CAIGNAC
BOURGAREL	Roger	PRUNET
CANAL	Blandine	MAUVAISIN
CASES	Françoise	SAINT-LÉON
CASSAN	Jean Clément	CARAMAN
CESSSES	Evelyne	BOURG SAINT BERNARD
FERLICOT	Laurent	LOUBENS LAURAGAIS
HAYBARD DANIELI	Isabelle	AVIGNONET LAURAGAIS
MAZAS CANDEIL	Alexandra	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

MORICHON	Roland	PRÉSERVILLE
MOUYON	Bruno	MONTGAILLARD LAURAGAIS
MOUYSSET	Maryse	SAUSSENS
NAVARRO	Karine	CARAMAN
OBIS	Eliane	NAILLOUX
PERA	Annie	CALMONT
PIC NARDESE	Lina	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
RUFFAT	Daniel	SAINTE-FOY AIGREFEUILLE
VERCRUYSSSE	Sandrine	AURIN

- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

14. Election des membres du Comité de direction de l'OTI – DL2020_131

Le Président informe qu'il convient de désigner les membres du Conseil Communautaire qui seront appelés à siéger au sein du Comité de Direction de l'EPIC « Office de Tourisme des Terres du Lauragais »

Les membres représentant la Communauté de communes des Terres du Lauragais détiennent la majorité des sièges du Comité de Direction de l'Office de Tourisme.

Les conseillers communautaires et leurs suppléants, membres du Comité de Direction, sont élus par le Conseil Communautaire pour la durée de leur mandat.

Il rappelle que le comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office de tourisme, et notamment sur :

- 1° Le budget des recettes et des dépenses de l'office de tourisme ;
- 2° Le compte financier de l'exercice écoulé ;
- 3° La fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations ;
- 4° Le programme annuel de publicité et de promotion ;
- 5° Les projets de création de services ou installations touristiques ;
- 6° les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil communautaire

Toutes questions relatives à la mise en œuvre des missions définies à l'article 1^{er} des statuts de la structure.

Le Comité de Direction comprend 21 membres représentant des conseillers communautaires et des professionnels et organismes intéressés ou intervenant dans le développement du tourisme du territoire des Terres du Lauragais.

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur la désignation de 13 représentants titulaires et 12 représentants suppléants conformément aux statuts de la structure.

Le Président de la communauté de communes doit procéder, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la consultation des professionnels et organismes locaux intéressés par le tourisme. Faute de réponse dans un délai de 15 jours, à compter de la réception de la lettre, le conseil communautaire désignera les représentants de ces professionnels et associations et le nom d'un suppléant pour chacun d'eux.

Ils seront au nombre de 8 représentants et 8 suppléants.

Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

Monsieur le Président fait appel à candidature, se portent candidats :

Membres titulaires :

- 1^{er} membre : Monsieur PORTET Christian
- 2^{ème} membre : Madame GLEYESSES Lison
- 3^{ème} membre : Madame ADROIT Sophie
- 4^{ème} membre : Monsieur TISSANDIER Thierry
- 5^{ème} membre : Monsieur CAZELLES Jean-Pierre
- 6^{ème} membre : Monsieur CROUX Christian
- 7^{ème} membre : Madame ESCRICH-FONS Esther
- 8^{ème} membre : Monsieur KONDRYSZYN Serge
- 9^{ème} membre : Madame LATCHE Catherine
- 10^{ème} membre : Madame NAVARRO Karine
- 11^{ème} membre : Monsieur PEDRERO Roger
- 12^{ème} membre : Madame PERA Annie
- 13^{ème} membre : Madame ROS-NONO Francette

Membres suppléants :

- 1^{er} membre : Monsieur BARTHES Serge
- 2^{ème} membre : Madame BIGNON Christine
- 3^{ème} membre : Madame CASES Françoise
- 4^{ème} membre : Monsieur LABATUT David
- 5^{ème} membre : Madame MIR Virginie
- 6^{ème} membre : Madame RANC Florence
- 7^{ème} membre : Monsieur GUERRA Olivier
- 8^{ème} membre : Monsieur BODIN Pierre
- 9^{ème} membre : Monsieur ZANATTA Rémy
- 10^{ème} membre : Monsieur ARPAILLANGE Michel
- 11^{ème} membre : Madame DAYMIER Marie-Gabrielle
- 12^{ème} membre : Monsieur MOUYON Bruno

Le Conseil de Communauté,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- De **DESIGNER** comme représentant la communauté de communes des Terres du Lauragais pour siéger au Comité de Direction de l'EPIC – Office du Tourisme des Terres du Lauragais les élus suivants :

	Titulaire	Suppléant
1^{er}	Christian PORTET	Serge BATHES
2^{ème}	Lison GLEYESSES	Christine BIGNON
3^{ème}	Sophie ADROIT	Françoise CASES
4^{ème}	Thierry TISSANDIER	David LABATUT
5^{ème}	Jean-Pierre CAZELLES	Virginie MIR
6^{ème}	Christian CROUX	Florence RANC
7^{ème}	Ester ESCRICH-FONS	Olivier GUERRA
8^{ème}	Serge KONDRYSZYN	Pierre BODIN
9^{ème}	Catherine LATCHE	Remy ZANATTA
10^{ème}	Karine NAVARRO	Michel ARPAILLANGE

11 ^{ème}	Roger PEDRERO	Marie-Gabrielle DAYMIER
12 ^{ème}	Annie PERA	Bruno MOUYON
13 ^{ème}	Francette ROS-NONO	

- De **DONNER** mandat à Monsieur le Président pour signer toutes pièces nécessaires à cette affaire et consulter les professionnels et organismes locaux intéressés par le tourisme devant siéger au Comité de direction de l'EPIC – Office du Tourisme des Terres du Lauragais.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

15. Création et détermination du mode de désignation de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) – DL2020_132

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être créée entre la communauté de communes et ses communes membres afin d'évaluer les transferts de charges.

En application des dispositions précitées, cette commission doit être créée par délibération du conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers de ses membres

La CLECT doit être composée de membres des conseils municipaux des communes membres, étant précisé que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Pour ces raisons, il est proposé au conseil communautaire que la CLECT soit constituée de 58 membres titulaires et 58 membres suppléants

Aucune disposition légale ou réglementaire ne détermine les modalités de désignation des membres de la CLECT, laissant alors au conseil communautaire une relative marge de liberté. Ainsi, il pourrait, tout d'abord, être envisagé que chaque conseil municipal de chaque commune membre procède à l'élection en son sein à ses représentants au sein de la CLECT, mais également, à ce que le conseil communautaire désigne en son sein les représentants des communes au sein de la CLECT, étant précisé que chaque commune devra nécessairement disposer d'un représentant. Par ailleurs, en l'absence de toute disposition légale ou réglementaire l'interdisant, il pourrait être envisagé que les représentants des communes au sein de la CLECT soient désignés par le Maire ou le Président de la communauté ou conjointement par ces deux autorités.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, décider de la création de la CLECT, de déterminer la composition de cette commission et de fixer les modalités de désignation de ses membres.

**Le Conseil de Communauté,
Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

- De **CREER** une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la communauté de communes des Terres du Lauragais et ses communes membres.
- De **DECIDER** que la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées ainsi créée sera fixée à 58 membres titulaires et 58 membres suppléants soit 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par commune membre.
- De **DECIDER** que le conseil municipal de chaque commune membre procédera à l'élection en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, de son représentant titulaire et de son représentant suppléant au sein de la CLECT conformément à la répartition fixée ci-avant.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

16. Création d'un conseil de développement – DL2020_133

La loi NOTRe du 7 août 2015 rend obligatoire la création d'un conseil de développement dans les communautés dont la population est supérieure à 20 000 habitants. Il s'agit d'un organe de concertation composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs situés dans le périmètre intercommunal.

Le conseil communautaire fixe lui-même, par délibération, la composition du conseil de développement.

Les conseillers communautaires ne peuvent en être membres. La loi n'impose aucun mode de fonctionnement, le conseil de développement s'organise librement. Il est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable sur le territoire intercommunal. Il peut par ailleurs donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative au territoire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10-1 ;

Considérant que le conseil de développement s'organise librement ;

Considérant que les conseillers communautaires ne peuvent être membres du conseil de développement.

Le Conseil de Communauté,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- De **CREER** un conseil de développement pour la communauté de communes des Terres du Lauragais.

- De **PORTER** à douze le nombre de membre du Conseil de Développement soit 2 membres par collège.

- **D'ORGANISER** le Conseil de Développement sur la base de six collèges comme suit :

Collège 1 : acteurs économiques et organisations professionnelles et syndicales

Collège 2 : organismes publics et assimilés (dans les domaines de santé/social, enseignement supérieur et recherche, culture, urbanisme, etc.)

Collège 3 : vie associative

Collège 4 : représentations territoriales des habitants - conseils de quartiers, comités d'intérêts locaux, etc.

Collège 5 : citoyens volontaires

Collège 6 : personnes qualifiées.

- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

17. Création de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées **- DL2020_134**

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, rend obligatoire création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Cette commission est consultative et ne dispose donc pas de pouvoir décisionnel. Elle est composée de représentants de l'intercommunalité, de représentants d'associations de personnes handicapées et de représentants d'usagers.

Ses missions :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- Faire toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- Établir un suivi des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) et attestations concernant les ERP du territoire.

Le président propose au conseil communautaire de se prononcer sur la désignation de 15 représentants titulaires et 15 représentants suppléants.

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2143-3 ;

Considérant que la communauté de communes regroupe plus de 5000 habitants et s'est vue transférer la compétence « aménagement de l'espace » par ses communes membres ;

Le Conseil de Communauté,

Oui l'exposé de monsieur le président

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- De **CREER** une commission intercommunale pour l'accessibilité à titre permanent, pour la durée du mandat.
- **D'ARRETER à 15** le nombre de membres titulaires de la commission à 15, dont 8 seront issus du conseil communautaire.
- **D'ARRETER** le nombre de membre suppléant à 15, dont 8 seront issus du conseil communautaire.
- Que les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :
Le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous ;
La représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap ;

La promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission.

- De **DESIGNER** les membres titulaires et suppléants élus comme suit :

Titulaires : Monsieur DATCHARRY Didier, Monsieur LAFON Claude, Madame CASES Françoise, Madame NAUTRE Eva, Madame PIC-NARDESE Lina, Madame HAYBRARD-DANIELI Isabelle, Monsieur PALLEJA Patrick, Madame ROS-NONO Francette,

Suppléants : Monsieur JUSTAUT Sylvain, Monsieur TISSANDIER Thierry, Monsieur CALMEIN François, Monsieur KONDRYSZYN Serge, Madame SIORAT Florence, Madame SERRES Yvette, Monsieur ZANATTA Rémy, Monsieur LABATUT David.

- **DE DONNER** mandat à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces nécessaires à cette mise en place et solliciter les membres non élus devant siéger à la CIAPH des Terres du Lauragais.

- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

18. Désignation du Président au Comité Technique – DL2020_135

Le Comité Technique (CT) est une instance consultative, composée des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont le nombre est déterminé en fonction de l'effectif des agents en relevant.

Au sein de la fonction publique territoriale, un CT est créé au sein de chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents.

Les comités techniques examinent notamment les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, aux règles statutaires, aux méthodes de travail, aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire, à la formation, à l'insertion professionnelle, à l'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations.

Pour les représentants des collectivités : le mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant ou avant son terme pour quelque cause que ce soit.

Le représentant de l'autorité territoriale est obligatoirement un élu, désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité

La désignation du représentant vaut pour la durée du mandat, sauf cas de force majeure.

Suite au renouvellement de mandat il convient de procéder à l'élection d'un(e) président(e) au Comité Technique

Monsieur le Président fait appel à candidature pour la présidence du Comité technique

Se portent candidats :

- **Monsieur Christian PORTET**

Le Conseil de Communauté,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- De **DESIGNER** Monsieur Christian PORTET Président du Comité Technique des Terres du Lauragais et du CIAS des Terres du Lauragais

- De **DONNER** mandat à Monsieur le Président pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.

D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

19. Désignation du Président au Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail -DL2020_136

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail veille à l'amélioration des conditions de travail des agents, contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et prend toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail. Il procède à l'analyse des risques professionnels et donne un avis sur le programme annuel de prévention de ces risques

Les collectivités et établissements sont tenus de créer un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), dès que le seuil de 50 agents est atteint.

Le CHSCT comprend des représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale et des représentants du personnel désignés par les organisations syndicales.

Le représentant de l'autorité territoriale est obligatoirement un élu, désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité

La désignation du représentant vaut pour la durée du mandat, sauf cas de force majeure.

Suite au renouvellement de mandat, il convient de procéder à l'élection d'un(e) président(e) du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Monsieur le Président fait appel à candidature pour la présidence du Comité technique
Se portent candidats :

- **Monsieur Christian PORTET**

Le Conseil de Communauté,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- De **DESIGNER** Monsieur Christian PORTET Président du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail de la Communauté de Communes et du CIAS des Terres du Lauragais
- De **DONNER** mandat à Monsieur le Président pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

20. Election des délégués à la SPL Haute-Garonne Développement – DL2020_137

Monsieur Le Président rappelle que :

Le conseil départemental de la Haute-Garonne, a souhaité initier, aux côtés des Communautés de communes, une Société Publique Locale (SPL) pour agir en faveur de la solidarité territoriale, dans le cadre des compétences définies par la loi.

L'objet social de la SPL est tel que présenté ci-dessous :

La « SPL Haute-Garonne Développement » a pour objet, sur le territoire de ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires et dans le cadre des compétences qui leurs sont attribuées par la loi, en milieu rural, au titre de la solidarité territoriale, d'assurer la mise en œuvre des actions relevant des compétences suivantes:

- compétences touristiques, culturelles et sportives partagées au sens de la loi NOTRÉ 2015-991 du 7 août 2015
- compétences en matière d'actions sociale, numérique, voirie et de logement.
- compétence d'assistance technique du département de l'article L3232-11 du code général des collectivités locales afin de contribuer à l'aménagement du territoire.

Suite au renouvellement de mandat il convient de procéder à l'élection

- d'un membre comme représentant de la collectivité auprès de l'assemblée générale constitutive de la société, et le dote de tous pouvoirs à cet effet, en particulier celui de signer les statuts ;
- d'un membre pour représenter la collectivité au sein de l'assemblée spéciale

Monsieur le Président fait appel à candidature

Se portent candidats :

- Monsieur Olivier GUERRA pour l'assemblée générale
- Monsieur Michel ARPAILLANGE pour l'assemblée spéciale

Le Conseil de Communauté,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- De **NOMMER** Monsieur Olivier GUERRA membre représentant la collectivité auprès de l'assemblée générale constitutive de la société, et le dote de tous pouvoirs à cet effet, en particulier celui de signer les statuts.
- De **NOMMER** Monsieur Michel ARPAILLANGE membre pour représenter la collectivité au sein de l'assemblée spéciale.
- De **DONNER** mandat à Monsieur le Président pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

21. Election des membres au Conseils d'Administration des Collèges – DL2020_138

Le conseil d'administration d'un collège est l'assemblée qui prend les décisions importantes de l'organisation de l'établissement. Il est composé notamment de membres de l'établissement et de représentants élus (des personnels de l'établissement, d'élèves et de parents d'élèves)

La communauté de communes des Terres du Lauragais doit être représenté par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par Conseil d'Administration, dans les 4 collèges du territoire :

- Caraman
- Nailloux
- Saint Pierre de Lages
- Villefranche de Lauragais

Monsieur le Président fait appel à candidature

Se portent candidats :

Collège	Titulaire	Suppléant
Caraman	Madame NAVARRO	Monsieur François CALMEIN
Nailloux	Madame Eliane OBIS	Madame Françoise CASES

Saint-Pierre de Lages	Monsieur Fabrice CREPY	Madame BONNEFOY Magalie
Villefranche de Lauragais	Madame Lina PIC-NARDESE	Madame Isabelle HAYBRARD DANIELI

Le Conseil de Communauté,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- De **NOMMER** membres au sein des conseils d'administration des collèges les conseillers communautaires suivants :

	Titulaire	Suppléant
Caraman	Madame NAVARRO	Monsieur François CALMEIN
Nailloux	Madame Eliane OBIS	Madame Françoise CASES
Saint-Pierre de Lages	Monsieur Fabrice CREPY	Madame BONNEFOY Magalie
Villefranche de Lauragais	Madame Lina PIC-NARDESE	Madame Isabelle HAYBRARD DANIELI

- De **DONNER** mandat à Monsieur le Président pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

22. Désignation d'un membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué au CNAS - DL2020_139

Monsieur le président rappelle que le CNAS est une association à laquelle les élus des collectivités territoriales et les responsables d'établissements publics peuvent adhérer pour faire bénéficier à leurs agents des prestations et des aides dans le cadre de l'action sociale.

Il rappelle que la communauté de communes des terres du Lauragais est adhérente au CNAS ;

Suite au renouvellement de mandat il convient de procéder à l'élection d'un membre de l'organe délibérant en qualité de délégué au CNAS

Monsieur le Président fait appel à candidature

Se portent candidats :

- **Madame Lina PIC-NARDESE**

Monsieur le Président demande également aux membres présents de se prononcer sur la désignation d'un agent de Terres du Lauragais : **Madame Laure MANANE**

Le Conseil de Communauté,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- De **NOMMER** Madame Lina PIC-NARDESE délégué au CNAS représentant la communauté de communes des Terres du Lauragais.

- De **Nommer** Madame Laure MANANE agent des Terres du Lauragais, en qualité de référente auprès du CNAS

- De **DONNER** mandat à Monsieur le Président pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.

- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

23. Création de la commission intercommunale des impôts directs (CIID) – DL2020_140

L'article 1650-A du code général des impôts (CGI) prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU)

La CIID intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation.

La CIID est composée de 11 membres :

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué ;
- 10 commissaires.

Les 10 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) sur proposition de ses communes membres.

La liste de propositions établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter **40 noms** :

- 20 noms pour les commissaires titulaires.
- et 20 noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des membres de la CIID intervient dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement des conseils municipaux.

À défaut de proposition, les commissaires sont nommés d'office par le DR/DFiP, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée à l'organe délibérant de l'EPCI. Si la liste fournie par la collectivité est incomplète ou contient des personnes ne remplissant pas les conditions pour être désignées commissaires, le DR/DFiP peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office.

En cas de décès, démission ou révocation de 5 au moins des membres titulaires de la commission, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement des délégués de l'organe délibérant de l'EPCI.

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;

Vu les articles 346 et 346 A de l'Document III du code général des impôts ;

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double,

dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

Le Conseil de Communauté,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- De **CREER** une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants.
- De **DONNER** mandat à Monsieur le Président pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fin de la séance